

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale annuelle de 400 000 \$ à la Fédération québécoise du sport étudiant pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE le Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport prévoit le soutien financier de la Fédération québécoise du sport étudiant (FQSE) en fonction des mandats qui s'inscrivent dans les plans de développement des fédérations sportives concernées;

ATTENDU QUE la FQSE, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est reconnue à titre d'organisme responsable de représenter, de développer et de consolider le réseau du sport en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer à la FQSE une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à la Fédération québécoise du sport étudiant une subvention maximale annuelle de 400 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Fédération québécoise du

sport étudiant, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56803

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Luc Trahan comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) institue la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Trahan a été nommé membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 70-2009 du 28 janvier 2009, que son mandat viendra à échéance le 22 février 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Luc Trahan soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 23 février 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Jean-Luc Trahan comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (L.R.Q., c. M-15.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Luc Trahan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Trahan est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Trahan exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2012 pour se terminer le 22 février 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Trahan reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Trahan selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Trahan peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Trahan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Trahan aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trahan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trahan se termine le 22 février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Trahan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-LUC TRAHAN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56804

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2012-2013, soit un budget de revenus de 7 826 241 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 089 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56805

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 475 000 000 \$, soit une diminution de 25 000 000 \$, et de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 19 octobre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin de demander au gouvernement d'autoriser ces modifications à son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts afin de lui permettre de diminuer le montant total autorisé des emprunts à être conclus en vertu de ce régime à 475 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 décembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 838-2010 du 6 octobre 2010;